



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 11 juin 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

DESIGNATION DES EXPLOITANTS CONCERNES :

- SARL ARPO
- SARL DAR
- SARL Dumas Récupération
- SA GDE
- SARL SEDEM 30

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

Chaque exploitant concerné, agréé en 2006 pour cette activité, a adressé à M. le Préfet du Gard, une demande de renouvellement de son agrément conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, chaque demande a fait l'objet d'un dépôt de dossier complémentaire.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 34 46 63 64
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGRÈMENT ET DU RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT.

Les articles R 543-156 à R 543-171 du code de l'environnement indiquent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément des installations ne peut être délivré qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect du cahier des charges annexé fixant les obligations du bénéficiaire et précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des dites installations précise le contenu du dossier de demande d'agrément (article 1), les conditions d'aménagement des installations (article 2), la durée de l'agrément (article 4) et les éléments du cahier des charges pour les démolisseurs (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

Le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être identique à celui fourni pour la demande initiale d'agrément. Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur ;
- l'engagement du respect du cahier des charges ;
- les copies de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du cahier des charges et de l'agrément ;
- la justification des capacités techniques de l'exploitant à exploiter l'installation et la description des moyens mis en œuvre pour respecter les exigences du cahier des charges ;
- le bilan des deux dernières années d'activité ;
- la copie des deux derniers rapports de vérification annuelle effectués par un organisme accrédité concernant la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un nouvel arrêté ministériel, daté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, est paru le 10 mai 2012, abrogeant à compter du 1^{er} juillet 2012, date de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Ce nouvel arrêté comporte notamment, en annexe I, le nouveau cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

Toutes les demandes de renouvellement d'agrément des exploitants concernés ont été déposées conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et avant la parution du nouvel arrêté.

L'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 indique que pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire.

Aussi, l'inspection a demandé à chaque exploitant concerné, en complément de sa demande initiale, de lui transmettre les éléments suivants :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012.

3 - EXAMEN DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT.

Tous les exploitants concernés ont une activité de démolisseur.

3.1 - SARL ARPO - 658 route d'Aubenas - 30520 St-Martin-de-Valgalgues.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76.049 A du 29 juin 1976 modifié.

L'agrément de la société ARPO a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.081A du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 658 route d'Aubenas, lieu-dit Le Grand Devois à St-Martin-de-Valgalgues.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société ARPO, présentée le 27 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre en cause l'agrément délivré le 19 juin 2006.

Le dossier a été complété le 4 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL ARPO et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76.049 A du 29 juin 1976.

3.2 - SARL DAR - 2052 route de Nîmes - 30560 St-Hilaire-de-Brethmas.

3.2.1 - Site de Méjannes-les-Alès.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 du 24 mars 2000 modifié.

L'agrément de la société DAR a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.080A du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 257 route d'Uzès, lieu-dit La Plaine, parcelle A1278, à Méjannes-les-Alès.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société DAR, présentée le 9 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 19 juin 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 29 mai 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL DAR et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 du 24 mars 2000.

3.2.2 - Site de St-Hilaire-de-Brethmas.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 003 du 24 janvier 1986 modifié.

L'agrément de la société DAR a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.079A du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 2052 route de Nîmes, lieu-dit Campfressin, parcelle 427 AK, à St-Hilaire-de-Brethmas.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société DAR, présentée le 9 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 19 juin 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 29 mai 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL DAR et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 du 24 mars 2000.

3.3 - SARL Dumas Récupération - 384 chemin de la Coste - Colombier- 30200 Sabran.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 037N du 5 août 1987 modifié.

L'arrêté préfectoral n° 11 105N du 31 août 2011, complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 037N du 5 août 1987 modifié a pris acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 notamment a été répartie sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux.

L'agrément de la société Dumas Récupération a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.070N du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise au lieu-dit La Rouvière Nord à Sabran.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société Dumas Récupération, présentée le 16 décembre 2011, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 19 juin 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 8 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Le renouvellement d'agrément relatif à la SARL Dumas Récupération et à l'installation précitée peut donc être proposé.

3.4 - SA GDE - Route de Lorguichon - BP 5 - 14540 Rocquancourt.

3.4.1 Site d'Aubord

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.191N du 28 septembre 2001 modifié.

L'agrément de la société GDE a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.050N du 18 avril 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise ZAC de la Grande Terre, rue Gustave Eiffel à Aubord.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société GDE, présentée le 21 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 18 avril 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 8 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 notamment a été répartie sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux ; d'autre part, le découpage des métaux relève de la rubrique 2791.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SA GDE et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.191N du 28 septembre 2001.

3.5 - SARL SEDEM 30 - route de Bellegarde - 30129 Manduel.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.068 N du 30 mars 2001 modifié.

L'agrément de la société SEDEM 30 a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.031N du 21 mars 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise route de Bellegarde à Manduel.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société SEDEM 30, présentée le 12 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 21 mars 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 6 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Cependant, suite à l'inspection du site réalisée le 3 avril 2012, la société SEDEM 30 a été mise en demeure de stocker sur une aire étanche tous les véhicules accidentés en attente de dépollution (article 2.2.5 de l'arrêté n° 01.068 N du 30 mars 2001 modifié).

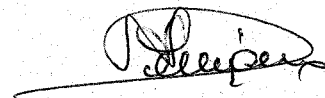
Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été répartie sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL SEDEM 30 et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.068 N du 30 mars 2001.

4 - CONCLUSION /PROPOSITION.

Compte tenu de leur recevabilité sur le plan technique et administratif, nous proposons aux membres du conseil de réserver une suite favorable aux demandes de renouvellement d'agrément présentées, ainsi qu'aux projets d'arrêtés préfectoraux associés établis en ce sens.

L'Inspectrice des Installations Classées,



Marie-Claude VERNEJOUX

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant renouvellement de l'agrément de la **SARL ARPO à ST-MARTIN-DE-VALGALGUES** pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76-049A du 29 juin 1976

Agrément n° PR 30.00010.D

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu les articles R 543-156 à R 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-049A du 29 juin 1976 modifié autorisant M. Adrien Dorel à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit Le Grand Devois à St-Martin-de-Valgalgues ;
- Vu l'attestation N° REG 1109 du 6 octobre 1986 délivré par la sous-préfecture d'Alès, prenant en compte le transfert du bénéfice de l'autorisation de M. Adrien DOREL à la Sarl ARPO dont le siège est sis 658, route d'Aubenas à 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06.081A du 19 juin 2006 portant agrément de la SARL ARPO pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à St-Martin-de-Valgalgues, visées par l'arrêté préfectoral n° 76-049A du 29 juin 1976, pour une période de 6 ans ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mars 2012 conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, par la SARL ARPO, dont le siège social se trouve, 658 route d'Aubenas - 30520 St Martin de Valgalgues, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu le dossier complémentaire présenté le 4 juin 2012 par la SARL ARPO conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 juin 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en

date du _____ ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 27 mars 2012 par la SARL ARPO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que le dossier complémentaire présenté le 4 juin 2012 par la SARL ARPO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux demandes de renouvellement d'agréments en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage répondent aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- L'agrément démolisseur de la **SARL ARPO**, dont le siège social se trouve, 658 route d'Aubenas - 30520 St-Martin-de-Valgalmes, est renouvelé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement de St-Martin-de-Valgalmes, situé au lieu-dit Le Grand Devois, 658 route d'Aubenas à St-Martin-de-Valgalmes, d'une superficie d'environ 10 000 m².

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- La SARL ARPO est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 76-049A du 29 juin 1976 modifié est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1^{er}.- **AUTORISATION**

La **SARL ARPO**, dont le siège social se trouve, 658 route d'Aubenas - 30520 St-Martin-de-Valgalmes, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « Le Grand Devois » 658 route d'Aubenas à St-Martin-de-Valgalmes, d'une superficie d'environ 10 000 m².

- Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ² (10 000 m ²)	2712	A

ARTICLE 4.- En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St-Martin-de-Valgalmgues et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de St Martin de Valgalmgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Fait à NIMES, le
le PREFET,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Etabli par l'Inspectrice des Installations Classées,
A Nîmes, le 11 juin 2012



Marie-Claude VERNEJOUX

Proposé par le chef de la subdivision
Environnement Gard-Nord
A Alès, le 12 JUIN 2012



Serge DE PAYEN

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N°PR 30.00010.D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule

par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation

et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

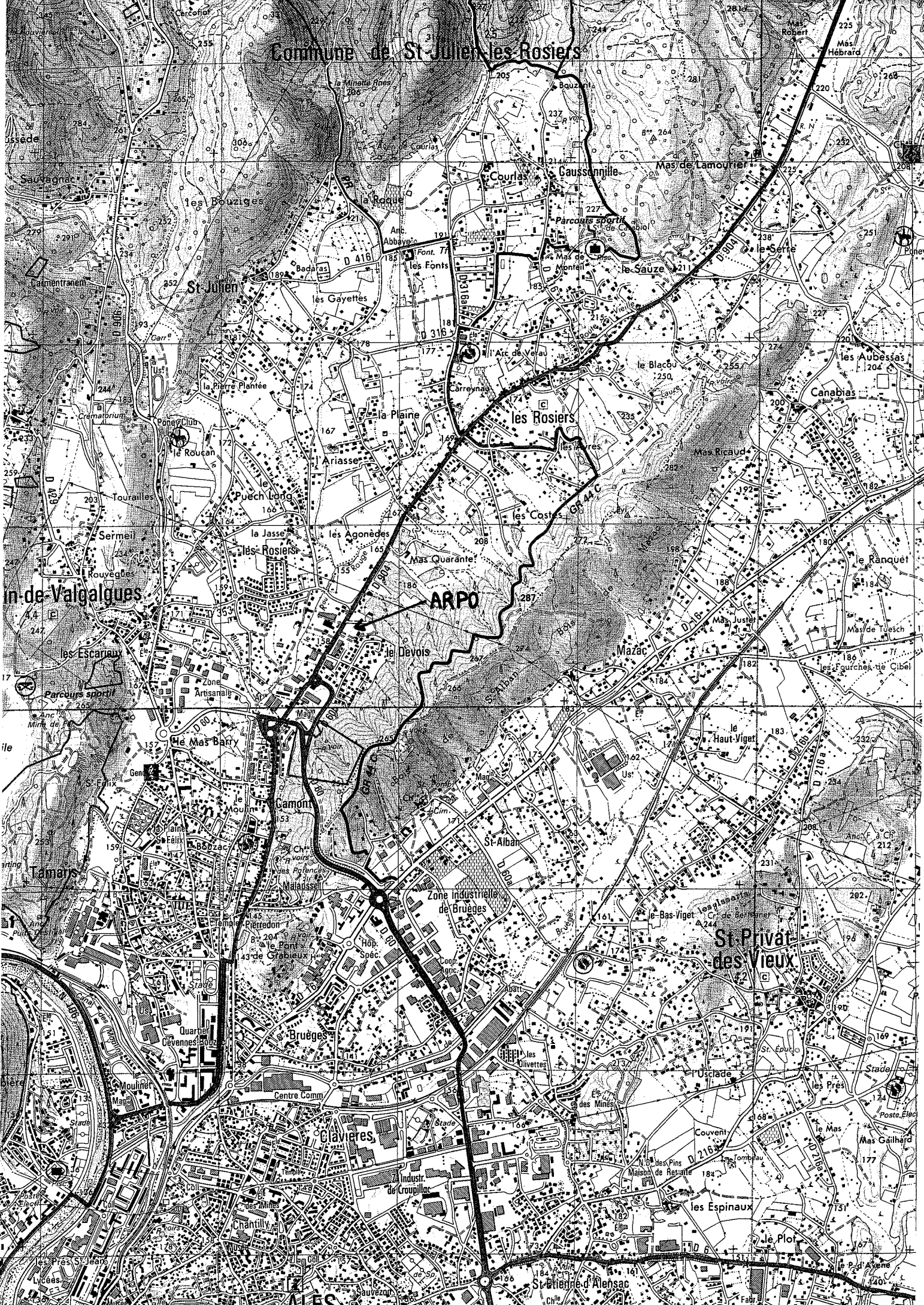
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Commune de St-Julien-les-Rosiers



ARPO

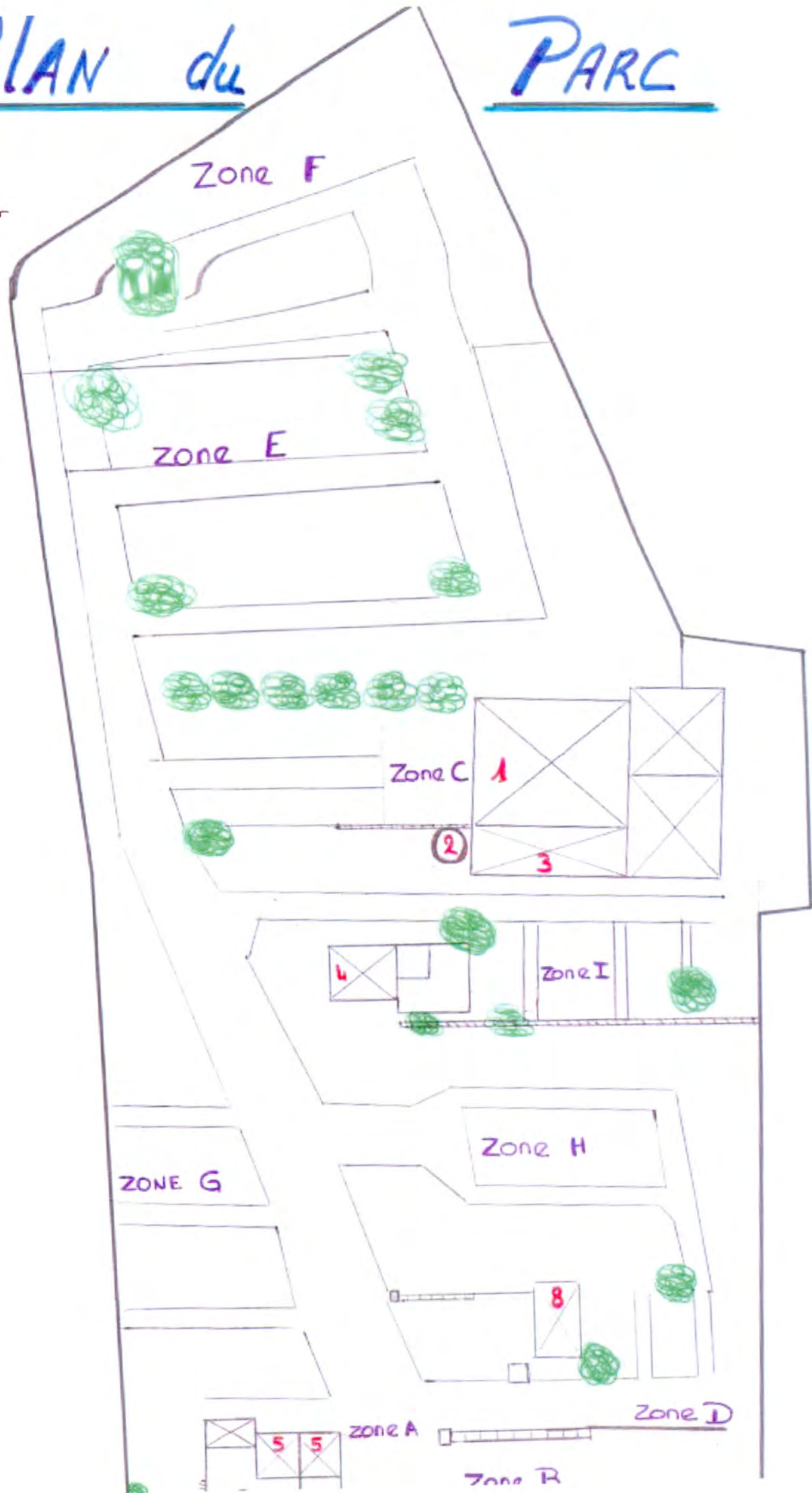
St-Privat-des-Vieux

ALES

PLAN du

PARC



SARL ARPO
658 rte d'Aubenas
St Martin de
Valgeorges



LEGENDE DU PLAN DU PARC

Zone A	Accueil
Zone B	Aire réservée à la vente de véhicule d'occasion
Zone C	Aire de dépollution et de démontage
Zone D, G, H, I,	Aire d'exploitation commerciale et de valorisation.
Zone E	Aire de platinage
Zone F	Aire d'attente

- 1** Hangar dallé et couvert ,étanche et relié au débourbeur pour le stockage des grosses mécaniques (moteurs, BV, cardan), la réparation des futurs véhicules d'occasion destinés à la revente et équipé d'éviers de dépollution qui se déversent directement dans les cuves concernées.
- 2** Débourbeur-déshuileur
- 3** Cuves de récupération d'huile, liquides de refroidissement, liquides de frein, lave-glace, carburants usagés et bacs à batteries. Cuve munie de bacs de rétention étanche et d'une toiture.
- 4** Vestiaire avec placards individuels et cadenassés,lavabos et wc
- 5** Bureau administratif et bureau d'accueil
- 6** Petit atelier couvert et fermé voué au stockage des pièces démontées (cardans, démarreur, alternateur, phares,clignotants, radios...) muni d'une dalle étanche.
- 7** Etagères pour les radiateurs d'occasions vidangés
- 8** Petit hangar pour la finition des VO et nettoyage
- 9 9 bis et 9 ter** Arrivées d'eau: à l'accueil, au hangar et aux vestiaires

 Voies de circulation
 Arbres et verdure

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant renouvellement de l'agrément de la **SARL DAR à St-Hilaire-de-Brethmas** pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté préfectoral n° 86003 du 24 janvier 1986

Agrément n° PR 30.00008.D

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - Vu les articles R 543-156 à R 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
 - Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 86003 du 24 janvier 1986 modifié autorisant un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de pièces détachées, situé route de Nîmes à St-Hilaire-de-Brethmas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 06.079A du 19 juin 2006 portant agrément de la **SARL DAR à St-Hilaire-de-Brethmas** pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, visées par l'arrêté préfectoral n° 86003 du 24 janvier 1986, pour une période de 6 ans ;
 - Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
 - Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012 par la SARL DAR dont le siège social se trouve, 2052 route de Nîmes - 30560 St-Hilaire-de-Brethmas, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu le dossier complémentaire présenté le 29 mai 2012 par la SARL DAR, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 juin 2012 ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du ;
- Considérant qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 9 mars 2012 par la SARL DAR, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que le dossier complémentaire présenté le 29 mai 2012 par la SARL DAR, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage répondent aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- L'agrément démolisseur de la **SARL DAR** dont le siège social se trouve, 2052 route de Nîmes - 30560 St-Hilaire-de-Brethmas, est renouvelé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement de **St-Hilaire-de-Brethmas**, situé 2052 route de Nîmes, d'une superficie d'environ 5000 m².

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- La SARL DAR à **St-Hilaire-de-Brethmas** est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° modifié est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

1.4- Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ² (4 600 m ²)	2712	A

ARTICLE 4.- En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St-Hilaire-de-Brethmas et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

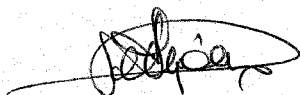
Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de St-Hilaire-de-Brethmas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Fait à NIMES, le
le PREFET,

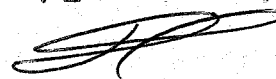
Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Etabli par l'Inspectrice des Installations Classées,
A Nîmes, le 11 juin 2012



Marie-Claude VERNEJOUX

Proposé par le chef de la subdivision
Environnement Gard-Nord
A Alès, le 12 JUIN 2012



Serge DE PAYEN

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N°PR 30.00008.D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage

des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

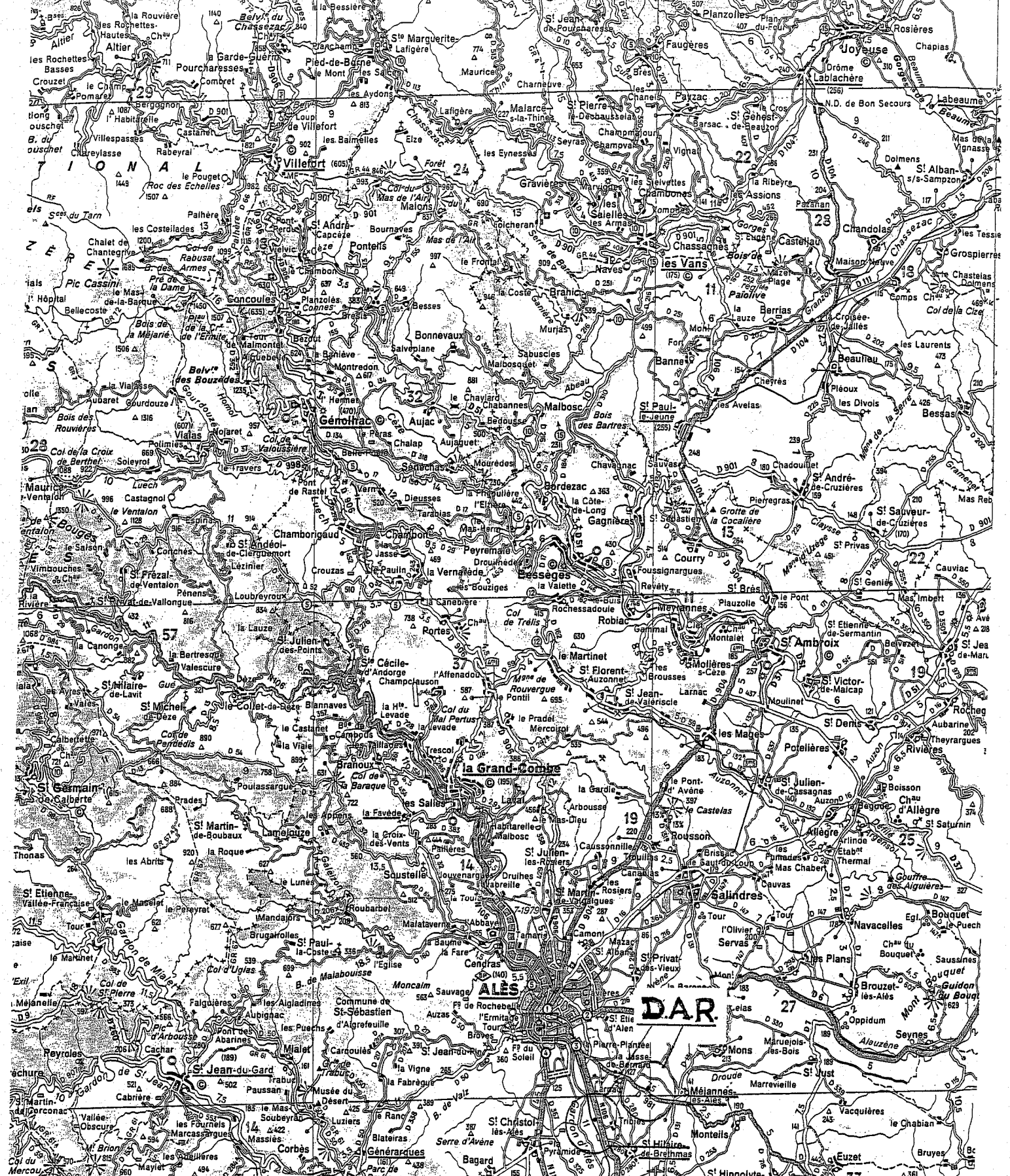
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

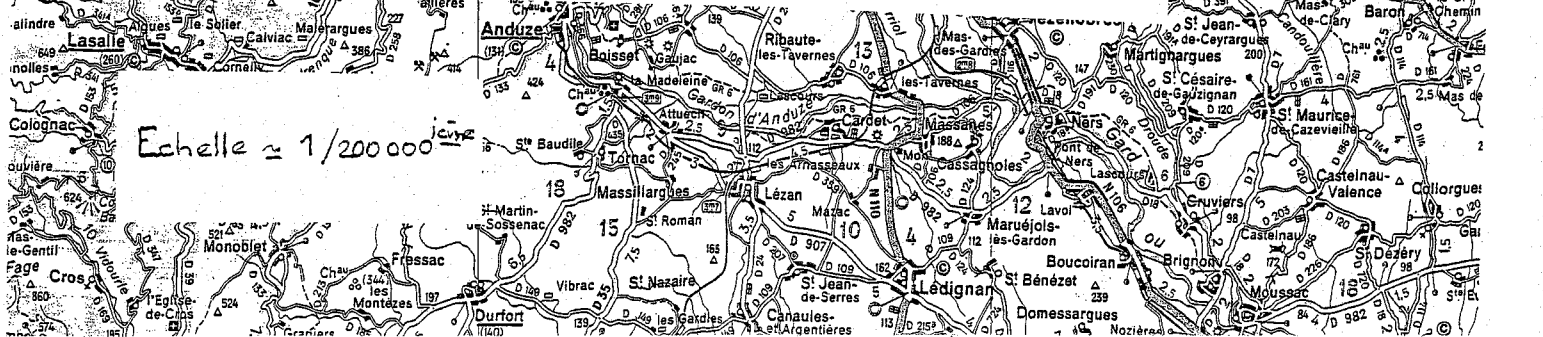
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

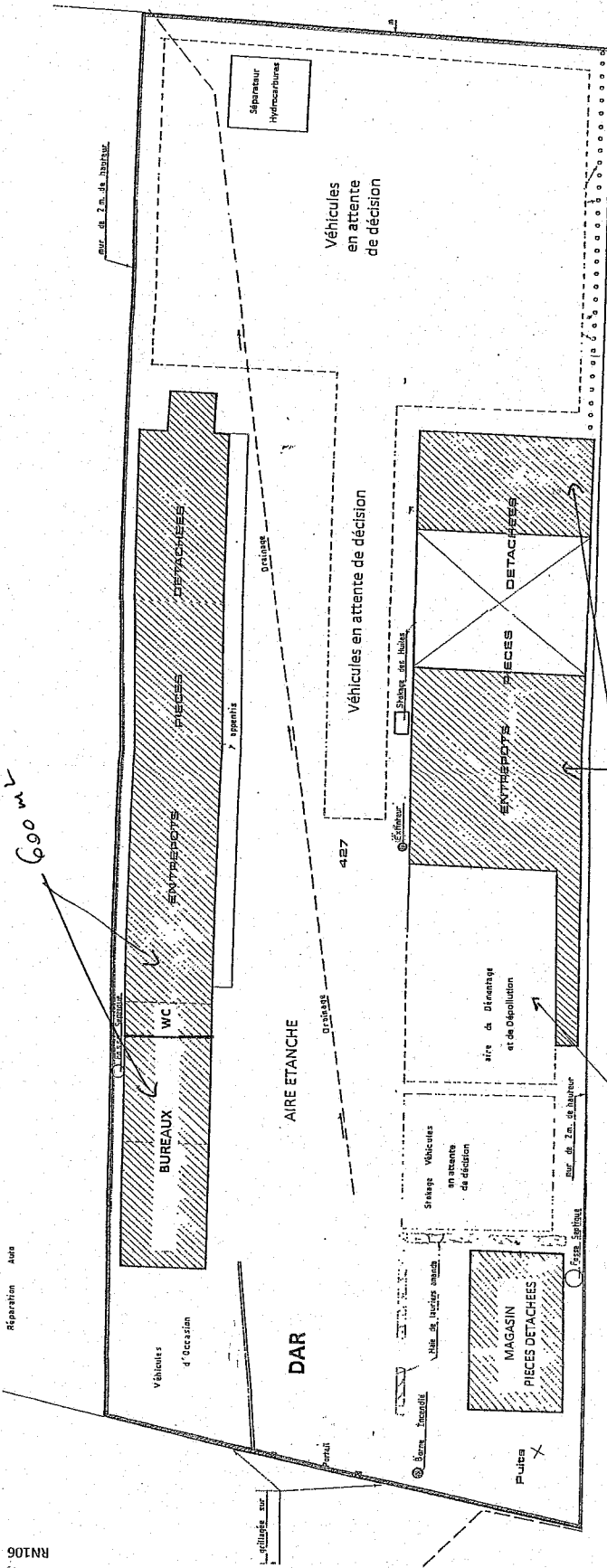


SARL DAR - Site de ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Echelle = 1/200 000



DAR
 Rte de Nîmes
 30560 St-Hilaire de Brethmas



SARL DAR - Site de ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Superficie totale 5000 m²